



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-098

ARRÊTÉ PORTANT SUR AUTORISATION DE LOTERIE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-3 à L.322-6,

VU la loi 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment son article 15,

VU la circulaire ministérielle du 30 octobre 2012 portant rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

Considérant la demande formulée le 14 juin 2023 par Mme MIGNOT Capucine, président de l'association APEL de l'école catholique du Bocage, dont le siège social est situé à Chambéry, 76 Rue Plaisance

Considérant que l'Association souhaite représenter les parents d'élèves, favoriser et garantir le libre choix de l'école, apporter soutien à l'établissement et contribuer à son animation

ARRÊTE :

Article 1 :

Mme MIGNOT Capucine, Président de l'association est autorisé à organiser une loterie au capital de 1200 euros composée de billets à 2 euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux actions au profit des élèves de l'école (sorties scolaires, achat de matériels).

Article 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article premier ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital, soit 180 euros.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots seront composés de : un paddle (170 euros), une paire de sky junior Ekosport (140 euros), 4 entrées pour Le Grand Parc d'Andilly (54 euros), 4 entrées pour Le Hameau du Père Noël (30 euros), un bon d'achat Sport 2000 (80 euros), 3 bons pour initiation escalade au Climb Up (90 euros), 2 entrées au Parc Filet (30 euros), une entrée Parc Aventure Kids (19 euros), 4 entrées Bam Chambéry Freestyle (41 euros), 1 bon pour visite à bord du petit train à Chambéry (30 euros), 6 entrées à la patinoire de Buisson Rond (27 euros), 5 entrées à la piscine de Chambéry (24 euros), 10 entrées au Musée des Beaux-Arts (55 euros), 2 entrées Aqualac (8 euros), 10 entrées parc de loisirs La Cabane (100 euros).

Article 5 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le Bassin Chambérien - Savoie. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 2023 à Chambéry, au 6 Place Cardinal Garrone.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services Municipaux, le responsable et les agents du Service des Elections sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au requérant.

Article 9 :

- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-098

Objet de l'acte : ARRETÉ PORTANT SUR AUTORISATION DE LOTERIE

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale

Date de l'acte : 7 juillet 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : Pas de télétransmission Préfecture

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture :

Date de réception en Préfecture :

Publication : du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023